

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

VICE-PRESIDENCE CHARGÉE DU MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME



Arrêté N°17 - 015 /VP-MAPEATU/CAB
Relatif aux limites maximales autorisées pour certains
résidus et contaminants dans les produits de la pêche.

LE VICE-PRÉSIDENT

[Signature] 198. / du 8/04/2017
DIRECTION GÉNÉRALE DU CONTRÔLE FINANCIER

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 telle que révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai ;
- VU la loi n°94-037 du 21 décembre 1994, portant Code de l'eau ;
- VU la loi n°95- 013/AF portant Code de la santé publique et de l'action sociale pour le bien être de la population du 24 juin 1995, promulguée par le décret N°95-124/PR du 8 août 1995 ;
- VU la loi n°12-018/AU, portant législation alimentaire, du 25 décembre 2012 ; promulguée par le décret N°13-016/PR du 08 février 2013 ;
- VU la loi n°07-011/AU du 29 août 2007 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores, promulguée par le décret N°07-159/PR du 17 septembre 2007 ;
- VU le décret N°16-095/PR du 31 mai 2016 relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du Code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores, les dispositions du présent arrêté définissent les limites maximales autorisées de certains contaminants dans les produits de la pêche, frais, traités ou transformés et les dérivés des produits de la pêche destinés à l'exportation.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. **résidu** : un résidu de substances ayant une action pharmacologique, de leurs produits de transformation, ainsi que d'autres substances se transmettant aux produits animaux et susceptibles de nuire à la santé humaine ;
2. **dose journalière admissible (DJA)** : la quantité estimée d'une substance présente dans les denrées alimentaires, exprimée par rapport au poids corporel, qui peut être ingérée quotidiennement tout au long de la vie sans risque appréciable pour tout consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation ainsi que des groupes sensibles de la population (enfants, fœtus et embryons) ;
3. **limite de détermination (LD)** : la concentration la plus faible en résidus validée et pouvant être mesurée et enregistrée par une surveillance de routine à l'aide de méthodes validées.

Article 3 : Le présent arrêté fixe en Annexe I les teneurs maximales autorisées en métaux lourds autorisées dans les produits de la pêche.

Article 4 : Le présent arrêté fixe en Annexe II les teneurs maximales autorisées en étain inorganique dans les conserves de produits de la pêche.

Article 5 : Le présent arrêté fixe en Annexe III les teneurs maximales autorisées dans les produits de la mer pour les dioxines et PCB.

Article 6 : Le présent arrêté fixe en Annexe IV les teneurs maximales autorisées dans les produits de la pêche pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Article 7 : Les méthodes d'analyse et de prélèvement des échantillons sont déterminées par instructions de l'Office National de Contrôles des Qualités et de Certification des Produits Halieutiques (ONCQCPH), autorité compétente.

Article 8 : Tous les produits de la pêche dont un ou plusieurs contaminants dépassent les teneurs maximales autorisées est déclaré impropre à la consommation humaine.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel de l'Union des Comores, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Moroni le. *Banié* 2017.



[Signature]
MOUSTADROINE ABDOU

ANNEXE I

TENEURS MAXIMALES AUTORISEES EN METAUX LOURDS DANS LES PRODUITS DE LA PECHE

1	PLOMB	
	Catégorie de produits	Teneur maximale en mg/kg de poids à l'état frais
1.1	Chair musculaire de poisson ⁽¹⁾⁽²⁾	0,30
1.2	Crustacés, à l'exception de la chair brune de crabe et à l'exception de la tête et de la chair du thorax des crustacés de grande taille Cigale de mer, Langouste ⁽³⁾ .	0,50
1.3	Mollusques bivalves ⁽³⁾	1,50
1.4	Céphalopodes (sans viscères) ⁽³⁾	1,00
2	CADMIUM	
	Catégorie de produits	Teneur maximale en mg/kg de poids à l'état frais
2.1	Chair musculaire de poisson ⁽¹⁾⁽²⁾ , à l'exclusion des espèces énumérées au point 2.2 et 2.3	0,05
2.1	Chair musculaire des poissons suivants ⁽¹⁾⁽²⁾ : Anchois (<i>Engraulis spp.</i>) Bonite (<i>Sarda sarda</i>) Sar à tête noire (<i>Diplodus vulgaris</i>) Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>) Mulet lippu (<i>Mugil labrosus labrosus</i>) Chinchard (<i>Trachurus spp.</i>) Louvertureau (<i>Luvarus imperialis</i>) Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>) Sardinops (<i>Sardinops spp.</i>) Thon (<i>Thunnus spp.</i> , <i>Euthynnus Spp.</i> , <i>Katsuwonus pelamis</i>) Céteau (<i>Dicologlossa cuneata</i>)	0,10
2.3	Chair musculaire d'espadon (<i>Xyphias gladius</i>) ⁽¹⁾⁽²⁾	0,30
2.4	Crustacés, à l'exception de la chair brune de crabe et à l'exception de la tête et de la chair du thorax des crustacés de grande taille Cigale de mer, Langouste ⁽³⁾ .	0,50
2.5	Mollusques bivalves ⁽³⁾	1,00
2.6	Céphalopodes (sans viscères) ⁽³⁾	1,00

3	MERCURE	
	Catégorie de produits	Teneur maximale en mg/kg de poids à l'état frais
3.1	Chair musculaire de poisson ^{(1) (2)} , à l'exclusion des espèces énumérées au point 3.2	0,50
3.2	Chair musculaire des poissons suivants ^{(1) (2)} : Baudroies ou lottes (<i>Lophius spp</i>) Loup de l'Atlantique (<i>Anarhichas lupus</i>) Bonite (<i>Sarda sarda</i>) Anguille et civelles (<i>Anguilla anguilla</i>) Empereur, hoplostète orange ou hoplostète de Méditerranée (<i>Hoplostethus spp.</i>) Grenadier (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) Flétan de l'Atlantique (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>) Marlin (<i>Makaira spp.</i>) Cardine (<i>Lepidorhombus spp.</i>) Mulet (<i>Mugil spp.</i>) Brochet (<i>Esox lucius</i>) Palomète (<i>Orcynopsis unicolor</i>) Capelan de Méditerranée (<i>Tricopterus minutus</i>) Pailona commun (<i>Centroscymnus coelolepis</i>) Raies (<i>Raja spp.</i>) Grand sébastes (<i>Sebastes marinus</i> , <i>S. mentella</i> , <i>S. viviparus</i>) Voilier de l'Atlantique (<i>Istiophorus platypterus</i>) Sabre argent et sabre noir (<i>Lepidopus caudatus</i> , <i>Aphanopus carbo</i>) Dorade et pageots (<i>pagellus spp.</i>) Requins (toutes espèces) Escolier noir ou stromaté, rouvet, escolier serpent (<i>Lepidocybium flavobrunneum</i> , <i>Ruvettus pretiosus</i> , <i>Gempylus serpens</i>) Esturgeon (<i>Acipenser spp.</i>) Espadon (<i>Xiphias gladius</i>) Thon (<i>Thunnus spp.</i> , <i>Euthynnus spp.</i> , <i>Katsuwonus pelamis</i>)	1,00
3.3	Crustacés, à l'exception de la chair brune de crabe et à l'exception de la tête et de la chair du thorax des crustacés de grande taille Cigale de mer, Langouste ⁽³⁾	0,50

ANNEXE II

TENEUR MAXIMALE AUTORISEE EN ETAIN INORGANIQUE DANS LES PRODUITS DE LA PECHE

4	ETAIN INORGANIQUE	
	Catégorie de produits	Teneur maximale en mg/kg de poids du contenu
4.1	Produits de la mer en conserve	200

ANNEXE III

TENEURS MAXIMALES AUTORISEES EN DIOXINES ET PCB DANS LES PRODUITS DE LA PECHE

5	DIOXINES ET PCB ⁽⁵⁾	Teneurs maximales		
		Somme des dioxines (OMS-PCDD/F-TEQ)	Somme des dioxines et PCB de type dioxine (OMS-PCDD/F-PCB-TEQ)	Somme des PCB28, PCB52, PCB101, PCB138, PCB153 ET PCB180 (ICES — 6)
5.1	Chair musculaire de poisson, produits de la pêche et produits dérivés ⁽¹⁾⁽²⁾ à l'exclusion: - de l'anguille sauvage capturée, - du poisson d'eau douce sauvage capturé, à l'exception des espèces de poissons diadromes capturées en eau douce, - du foie de poisson et des produits dérivés de sa transformation, - des huiles marines. La teneur maximale pour les crustacés s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen ⁽⁶⁾. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>), elle s'applique à la chair musculaire des appendices.	3,5 pg/g de poids à l'état frais	6,5 pg/g de poids à l'état frais	75 ng/g de poids à l'état frais
5.2	Chair musculaire de poisson d'eau douce sauvage capturé, à l'exception des espèces de poissons diadromes capturées en eau douce, et produits dérivés ⁽⁶⁾	3,5 pg/g de poids à l'état frais	6,5 pg/g de poids à l'état frais	125 ng/g de poids à l'état frais
5.3	Chair musculaire d'anguille sauvage capturée (<i>Anguilla sp.</i>) et produits dérivés	3,5 pg/g de poids à l'état frais	10,0 pg/g de poids à l'état frais	300 ng/g de poids à l'état frais

ANNEXE IV

TENEURS MAXIMALES AUTORISEES EN HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES DANS LES PRODUITS DE LA PECHE

6	BENZO(A)PYRENE	Teneur maximale en µg/kg de poids à l'état frais	
	Catégorie de produits	Benzo(a)pyrène	Somme de benzo(a)pyrène, benz(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène et chrysène ⁽⁷⁾
6.1	Chair musculaire de poissons fumés et produits de la pêche fumés, à l'exception de ceux énumérés aux points 6.2 et 6.3. La teneur maximale pour les crustacés fumés s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen ⁽⁶⁾ . Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>) fumés, elle s'applique à la chair musculaire des appendices.	2,0	12,0
6.2	Sprat et sprat en conserve (<i>Sprattus sp.</i>) fumés, mollusques, mollusques bivalves (frais, réfrigérés ou congelés).	5,0	30,0
6.3	Mollusques bivalves fumés	6,0	35,0

- ⁽¹⁾ :- poisson vivant
- poisson frais ou réfrigéré
- poisson congelé
- filet de poisson et autres chairs de poisson (même hachés), frais, réfrigérés ou congelés.

⁽²⁾ Lorsque le poisson doit être consommé entier, la teneur maximale s'applique au poisson entier.

- ⁽³⁾ - Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.
- Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés, sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine.
- Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.

- ⁽⁴⁾ - Poisson vivant/poisson frais ou réfrigéré/poisson congelé/filet de poisson et autres chairs de poisson (même hachés), frais, réfrigérés ou congelés ;
- Poisson séché, salé ou en saumure ; poisson fumé, même cuits avant ou pendant le fumage ; farine, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson propres à l'alimentation humaine ;
- Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine ;
- Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés, sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine ;
- Préparations et conserves de poisson ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson ;
- Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.

⁽⁵⁾ Dioxines [somme des polychlorodibenzo-para-dioxines (PCDD) et des polychlorodibenzofuranes (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), après application des TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique)] et somme des dioxines et PCB de type dioxine [somme des PCDD, PCDF et des polychlorobiphényles (PCB), exprimée en équivalents toxiques de l'OMS, après application des TEF-OMS]. Les TEF-OMS pour une évaluation des risques courus par l'homme fondée sur les conclusions de la réunion d'experts de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) .

⁽⁶⁾ Cette définition exclut le céphalothorax des crustacés.

⁽⁷⁾ On calcule les concentrations inférieures en supposant que toutes les valeurs des quatre substances au-dessous de la limite de quantification sont égales à zéro.

Modifications apportées :

- Définitions
- Index chair musculaire, mollusques, crustacés, céphalopodes
- Critères dioxines et HAP selon Règlement CE n°1881/2006 consolidé par
 - o Règlement (UE) n° 420/2011
 - o Règlement (UE) n° 1259/2011
 - o Règlement (UE) n° 835/2011